

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 à 20 h

Étaient présents : MM. Dominique DENIEUL, Alain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT

Absents excusés : Mme Florence de BLIGNIÈRES (pouvoir à Mme Marie-Jeanne LESAGE), M. Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Mme Armelle HAUCHECORNE), Mme Marie POUSSIN

Absents : M. Stéphane RECEVEUR, Mme Isabelle SEIGNOUX

Secrétaire de séance : M. Paul GUÉNÉ

Date de convocation : 12/10/2016

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

2016-08-61 – INTERCOMMUNALITÉ / SMICTOM SUD-EST 35 – PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères Sud-Est d'Ille-et-Vilaine (SMICTOM Sud-Est 35), est le service public qui gère la compétence « déchets » pour les Communautés de communes du Pays de Châteaugiron, du Pays de la Roche aux Fées et Vitré Communauté, soit 70 communes.

Le SMICTOM Sud-Est 35 a en charge la collecte, le tri, le traitement et la prévention des déchets ménagers recyclables et non recyclables.

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur Alain TESSIER, délégué représentant la commune au sein du SMICTOM Sud-Est 35, porte à la connaissance du Conseil municipal, le rapport annuel 2015 du SMICTOM Sud-Est 35 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport d'activités 2015 réalisé par le SMICTOM Sud-Est 35 transmis le 7 octobre 2016 ;

Considérant la présentation en séance de ce rapport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation en séance du rapport annuel 2015 réalisé par le SMICTOM Sud-Est 35 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.**

2016-08-62 – INTERCOMMUNALITÉ / SDE35 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

La commune de Piré-sur-Seiche est membre du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35), qui est l'autorité organisatrice en charge du service public de distribution de l'énergie électrique sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Alain TESSIER, délégué communal au sein du SDE35, porte à la connaissance du Conseil municipal, le rapport annuel d'activité du SDE35 qui retrace l'action et les activités du syndicat au cours de l'année 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport d'activité de son établissement qui fait l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Vu le rapport d'activité 2015 réalisé par le SDE 35 transmis le 28 septembre 2016 ;

Considérant la présentation en séance de ce rapport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation en séance du rapport d'activité 2015 du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine.**

2016-08-63 – AFFAIRES SCOLAIRES / PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique au titre de l'année scolaire 2016-2017, la définition de ce coût étant nécessaire pour fixer :

- la participation des communes de résidence pour les élèves de l'école publique non domiciliés à Piré-sur-Seiche ;
- le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph prévue dans le contrat d'association ;

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 à 20 h

Pour l'année scolaire 2016/2017, le coût a été calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique inscrites au compte administratif de l'année 2015 rapporté à la moyenne des effectifs des deux dernières années scolaires, à raison de 8/12^{ème} pour l'année n-2 et 4/12^{ème} pour l'année n-1.

Les valeurs suivantes ont ainsi été obtenues :

- 1 020,35 € / élève de maternelle
- 297,41 € / élève d'élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 212-8 et L. 442-5 ;

Vu la convention modifiée de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées signée le 31 août 2004 entre la commune de Piré-sur-Seiche et l'école privée Saint-Joseph, et notamment son article 1 ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans l'école publique de Piré-sur-Seiche, en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « finances et développement » en date du 11 octobre 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de fixer les montants ci-dessous pour l'année scolaire 2016/2017 :**
 - **Coût d'un élève de maternelle : 1 020,35 euros**
 - **Coût d'un élève d'élémentaire : 297,41 euros**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2016-08-64 – FINANCES / TAXE D'AMÉNAGEMENT - MODIFICATION DU TAUX

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 28), a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la taxe d'aménagement a remplacé, depuis le 1^{er} mars 2012, les contributions et participations préexistantes en matière d'urbanisme (Taxe Locale d'Équipement, Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles...). Elle a aussi remplacé, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction, et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme, sous réserve des exonérations. Le fait générateur de la taxe demeure la date de délivrance de l'autorisation.

L'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5%.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et notamment l'article L. 331-14 qui stipule que la délibération modificative relative au taux applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante doit être adoptée avant le 30 novembre ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances et développement » en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, et notamment à la maîtrise de leur financement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention), le Conseil municipal :

- **Décide de fixer à 2,5%, à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Rappelle l'exonération de droit, pour la part communale, de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la ZAC de Bellevue ;**
- **Précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an, et est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2016-08-65 – FINANCES / ASSAINISSEMENT COLLECTIF – FIXATION DE LA REDEVANCE 2017

Monsieur le Maire informe les élus que, comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer le montant de la redevance assainissement pour l'année suivante.

La redevance assainissement se compose d'une part fixe annuelle et d'une part variable au m3 d'eau consommé.

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 à 20 h

En outre, Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du coût de la construction de la station d'épuration et des charges induites, le Conseil municipal a décidé le 21 octobre 2002 d'augmenter progressivement de 5% chaque année pendant 5 ans, les tarifs de l'assainissement.

En octobre 2007, il a été constaté que les recettes encaissées n'étaient pas à la hauteur des prévisions, compte tenu notamment d'une surestimation de la consommation moyenne par raccordement.

De ce fait, il a été décidé de poursuivre l'augmentation des tarifs de la redevance d'assainissement sur les exercices 2009 à 2016. Malgré ces mesures, le budget annexe d'assainissement reste déficitaire.

Il semble donc approprié, pour l'année 2017, de maintenir une majoration de l'ordre de 3 % du tarif de la redevance assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement réunie le 3 octobre 2016 quant à la proposition de maintenir une majoration de l'ordre de 3% du tarif de la redevance assainissement pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve l'augmentation de 3 % de la redevance assainissement sur la base des tarifs de 2016 ;**
- **Valide ainsi l'application des tarifs suivants pour la redevance assainissement au titre de l'année 2017 :**
 - **Part fixe à 36,26 € ;**
 - **Part variable à 1,63 €/m³.**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2016-08-66 – FINANCES / BUDGET HALLE COMMERCIALE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget «Halle Commerciale», à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :**Dépenses :**

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 2 500,00 €
67	6748	Autres subventions exceptionnelles	- 2 500,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2016 approuvant le budget primitif « Halle Commerciale » 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget « Halle Commerciale » 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la décision modificative n°1 au budget «Halle Commerciale» telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

2016-08-67 – URBANISME / DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – 31 RUE DE VITRÉ

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'étude de Maîtres NICOLAZO, notaires associés à Noyal-sur-Vilaine, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 31 rue de Vitré, cadastrée section AB n°100 et 101, d'une superficie totale de 898 m².

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 à 20 h

2016-08-68 – URBANISME / DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – 13 RUE DU TERRAIL

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à JANZÉ, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 13 rue du Terrail, cadastrée section AB n°820, 822 et 824, d'une superficie totale de 793 m².

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

2016-08-69 – RESSOURCES HUMAINES / SERVICE ENFANCE JEUNESSE - RECRUTEMENT AGENT NON TITULAIRE

Monsieur le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-2° que : « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. [...] Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ».

Considérant la mutation du coordonnateur enfance-jeunesse au 1^{er} novembre 2016, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans les conditions suivantes :

Poste	Temps de travail	Grade	Échelon	Régime indemnitaire
Coordonnateur enfance jeunesse	Temps complet	Animateur Territorial	1	IAT coefficient 6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2 ;
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Considérant la nécessité de recruter à compter du 1^{er} novembre 2016, pour les besoins de continuité du service ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise le recrutement dans les conditions précitées d'un agent contractuel sur le poste de coordonnateur enfance jeunesse à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibérations n°2014-04-26 et n°2016-05-43)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibérations du 7 avril 2014 et 30 mai 2016).

✚ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Signature des marchés suivants :

Programme voirie 2016

Par décision du 17 octobre 2016, les travaux d'aménagement d'une liaison douce entre Piré-sur-Seiche et Saint-Aubin-du-Pavai ont été attribués à l'entreprise **PIGEON TP** d'Argentré-du-Plessis, pour un montant de **16 377,50 € HT**.

Par décision du 17 octobre 2016, les travaux d'aménagement de voirie de la rue d'Amanlis ont été attribués à l'entreprise **PIGEON TP** d'Argentré-du-Plessis, pour un montant de **12 130,00 € HT**.

Par décision du 17 octobre 2016, les travaux de modernisation de voirie 2016 ont été attribués à l'entreprise **PIGEON TP** d'Argentré-du-Plessis, pour un montant de **29 974,50 € HT**.

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 à 20 h

Salle des Étoiles

Par décision du 29 septembre 2016, les travaux de remplacement du carrelage endommagé ont été attribués à l'entreprise **Norbert PEU** de Domloup, pour un montant de **904,57 € HT**.

École publique

Par décision du 11 octobre 2016, les travaux de transfert, dégazage et inertage de la cuve à fioul ont été attribués à l'entreprise **SANITRA FOURRIER** de Saint-Jacques de la Lande, pour un montant de **1 148,00 € HT**.

Par décision du 11 octobre 2016, la fourniture et installation d'une cuve à fioul de 1 500 Litres a été attribuée à l'entreprise **CPO** de Vern-sur-Seiche, pour un montant de **2 721,56 € HT**.

 **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été attribuée au profit Monsieur Michel MOREL pour une durée de 50 ans à compter du 11 octobre 2016.